

pour la même année financière soient versées, pour un montant total de 2 519 900 \$, au fonds de la Commission des relations du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39580

Gouvernement du Québec

### **Décret 1372-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-99 du 25 août 1999, M<sup>e</sup> Sophie Mireault a été nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 6 septembre 2004 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction, ait droit au congé prévu à l'article 112 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, sauf quant au renvoi à l'article 107 de cette directive qui ne trouve pas application ;

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction, annexées au décret numéro 982-99 du 25 août 1999, soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39581

Gouvernement du Québec

### **Décret 1399-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité ;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa politique énergétique « L'énergie au service du Québec », que la production d'énergie éolienne peut favoriser l'émergence d'une infrastructure industrielle dans ce domaine et ouvrir une voie de développement économique pour les régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie éolienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, à l'égard de l'énergie éolienne :

1. Pour le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, déterminé au cours de la prochaine année par règlement du gouvernement :

— dans le cadre du développement de la production d'énergie éolienne, il convient de maximiser les retombées économiques au Québec en termes d'emplois et d'investissements ;

— la maximisation des retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en termes d'emplois et d'investissements, doit se traduire par l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes ;

2. Pour le bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, déterminé au cours de la prochaine année par règlement du gouvernement :

— il convient de maximiser les retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en termes d'emplois et d'investissements ;

3. Afin d'assurer l'émergence de la production d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39595